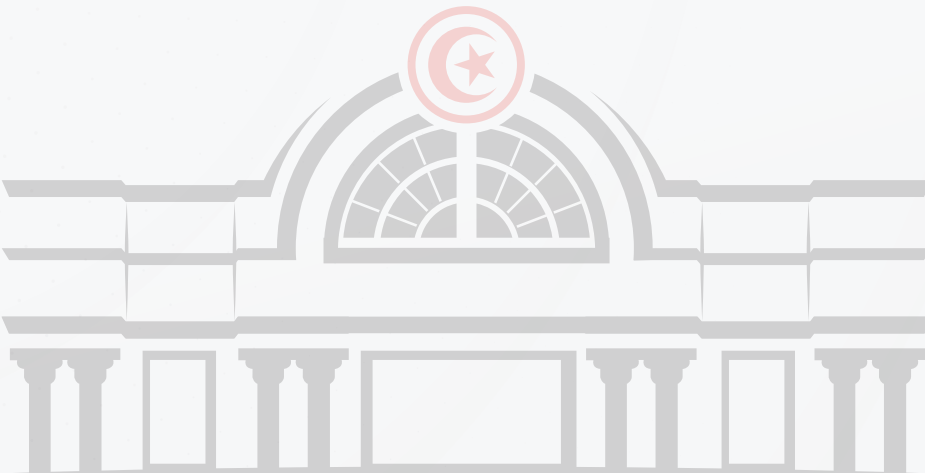




---

# Présenter une demande d'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif

---



## **Présenter une demande d'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif**

Devant une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou une chambre régionale, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions de l'aide juridictionnelle.

Si vous avez de faibles ressources, l'Etat prend alors en charge totalement ou partiellement les honoraires et frais de justice, par exemple, ceux de votre avocat.

Vous pouvez demander cette aide avant ou après que votre affaire soit engagée devant une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou devant une chambre régionale.



## **I. Qui est le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ?**

Les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité à but non lucratif peuvent bénéficier de l'aide judiciaire.

L'aide est offerte aux citoyens tunisiens et aux étrangers établis en Tunisie.

---

## **II. A qui adresser votre demande de l'aide juridictionnelle ?**

La demande d'aide juridictionnelle est introduite par l'intéressé ou son mandataire, soit directement auprès du bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal administratif de Tunis, soit par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de ce bureau.

La demande sera examinée par le bureau de l'aide juridictionnelle qui est composé de deux magistrats du tribunal administratif, d'un avocat, d'un représentant du ministère des finances, d'un représentant du ministère des affaires sociales et d'un avocat près la cour de cassation.

### III. Quel est le contenu de la demande de l'aide juridictionnelle ?

La demande de l'aide juridictionnelle doit indiquer ce qui suit :

**1**

Le nom, prénom, domicile, profession et état civil  
du demandeur

L'exposé sommaire de l'objet du recours ainsi  
que ses motifs de droit et de fait

**2**

**3**

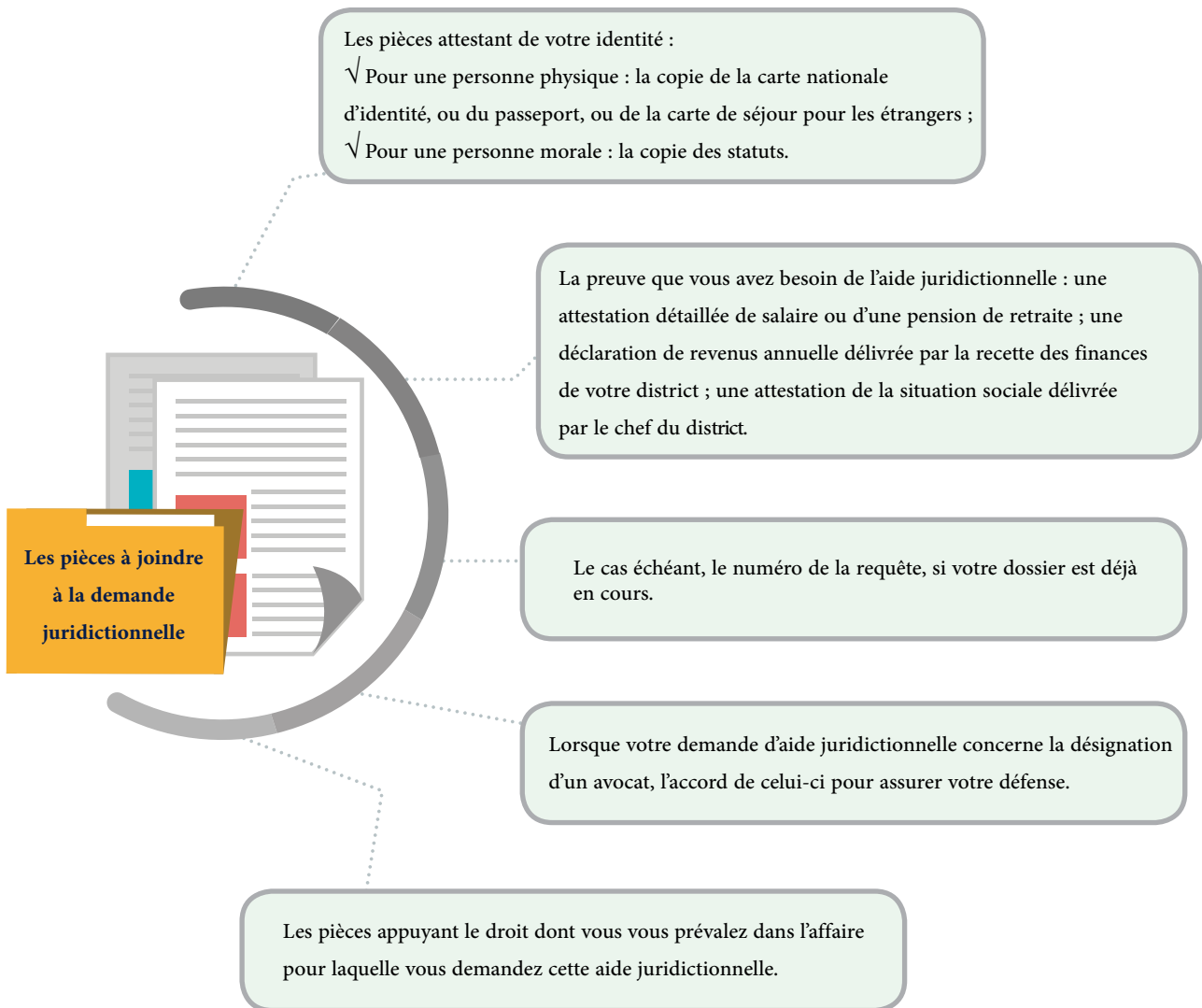
Le nom, prénom et adresse de l'avocat choisi

Le cas échéant, le numéro de l'affaire en instance ou  
une copie du jugement à exécuter ou à contester.

**4**

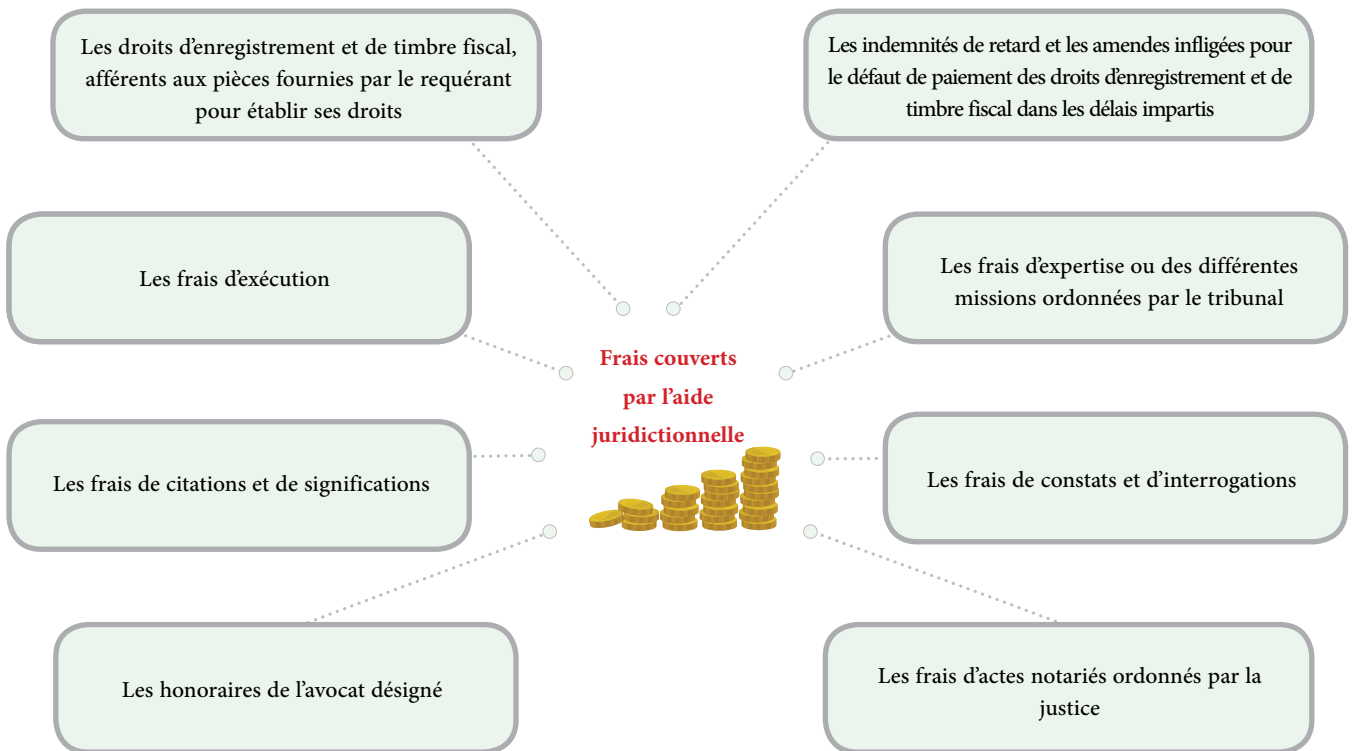
## IV. Quelles sont les pièces à joindre à la demande de l'aide juridictionnelle ?

En tant que demandeur, vous devez joindre à votre demande d'aide juridictionnelle les pièces suivantes :



## V. Quels sont les frais couverts par l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle. Elle porte sur les frais mis habituellement à la charge des parties, concernant les différentes actions, procédures, actes et droits y afférents, notamment :



## **VI. Quelles sont les décisions du bureau de l'aide juridictionnelle ?**

### **1. L'acceptation provisoire et définitive de l'aide juridictionnelle**

#### **En cas d'urgence :**

Le président du bureau peut prononcer provisoirement l'octroi de l'aide juridictionnelle, dès qu'il est saisi de la demande.

Ultérieurement, le bureau peut soit confirmer la décision de son président, soit la retirer.

#### **En cas d'acceptation de la demande :**

En tant que demandeur de l'aide juridictionnelle, vous recevrez la notification de la décision d'acceptation de votre demande par le greffe du tribunal administratif.

### **2. Le rejet de votre demande de l'aide juridictionnelle**

Si les conditions légales ne sont pas remplies, le bureau de l'aide juridictionnelle doit refuser votre demande.

En tant que demandeur, le secrétaire général du tribunal administratif vous notifiera directement, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de rejet de l'aide juridictionnelle.

---

## **VII. La notification des décisions du bureau de l'aide juridictionnelle**

En tant que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le greffe du tribunal administratif vous notifie, à vous ou à votre représentant, directement ou par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les décisions rendues par le bureau de l'aide juridictionnelle. Une copie de ces décisions est transmise aux auxiliaires de justice désignés par le bureau et, le cas échéant, au président de la chambre saisie du litige.

La décision accordant une aide juridictionnelle devient caduque, si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an à partir de la date de sa notification au bénéficiaire, ou si l'action n'a pas été intentée au cours de ce délai.

---

### **VIII. Quelle est la procédure de révision en cas de refus de l'aide juridictionnelle ?**

Vous pouvez, dans un délai de 10 jours à partir de la date de notification de la décision de rejet, déposer une demande de révision de cette décision, soit directement, soit par une lettre recommandée avec accusé de réception, au bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal administratif de Tunis.

En cas de rejet de l'aide juridictionnelle, une nouvelle demande n'est recevable que si elle repose sur un élément nouveau revêtant un caractère sérieux.

---

### **IX. Quels sont les pouvoirs d'investigation du bureau de l'aide juridictionnelle ?**

Le bureau de l'aide juridictionnelle peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour établir le revenu réel du demandeur de l'aide juridictionnelle. Les services de l'Etat et toutes les entreprises privées et personnes physiques concernées doivent mettre à la disposition du bureau de l'aide juridictionnelle toutes les données et informations qu'il demande, pour lui permettre d'accéder au revenu du demandeur de l'aide juridictionnelle.

---



## X. Quelles sont les sanctions en cas de violation de la loi ?

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 100 dinars à 500 dinars, ou de l'une des deux peines seulement, le demandeur qui a volontairement dissimulé ses revenus réels.

Est punie de la même peine, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du demandeur de l'aide juridictionnelle, dans le but de lui permettre d'obtenir sans droit cette aide, et ce sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.



Pour plus d'information, consultez notre site web  
[www.jat.tn](http://www.jat.tn)

[www.jat.tn](http://www.jat.tn)

Adresse : Tribunal administratif,  
6 Rue des Tanneurs Tunis 1060

